



DECISION DU PRESIDENT N°2024-21

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : Demande de subvention Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
Appel à projet : Sécurisation de l'alimentation en eau potable pour les collectivités
Opération : Sécurisation de la production d'eau des sources de la Siagnole**

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;
VU la délibération du conseil communautaire n°190715-02 du 16 juillet 2019 entérinant le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire.
VU la délibération n° 230131/04 du conseil communautaire du 31 janvier 2023 portant adoption du bilan besoins-ressources en eaux réactualisé.
VU la délibération n° 230131 du conseil communautaire du 31 janvier 2023 portant adoption du plan d'action pour la sécurisation de l'alimentation en eau du pays de Fayence « Plan Marshall ».

CONSIDERANT que, depuis 2020, la communauté de communes du Pays de Fayence est l'autorité organisatrice du réseau Siagnole qui alimente en eau brute huit communes de son territoire ainsi que celles des Adrets de l'Esterel et Saint Jean de Cannes et l'usine du Gargalon sur le périmètre du SEVE par l'intermédiaire d'un contrat de vente en gros ;

CONSIDERANT la diminution des ressources en eau sur le territoire de la communauté de communes et tout particulièrement sur la commune de Seillans depuis la fin de l'année 2021, dont le secteur Nord n'a plus été alimenté par ses forages pendant près de 2 ans mais par camions-citernes et dont les sources montrent d'inquiétants signes d'étiage ;

CONSIDERANT également que les forages de secours du territoire (Barrière I et II et Montauroux) se sont taris et que les forages de Tassy ont connu un niveau historiquement bas en août 2023, les maires des communes du territoire ont été contraints de prendre des arrêtés plus contraignants que les arrêtés préfectoraux de crise en limitant l'usage de l'eau à 100 litres par jour et par personne ;

CONSIDERANT que face à cette situation grave et inédite, la communauté de communes s'est engagée en début d'année 2023 dans un plan d'action d'envergure afin de sécuriser l'alimentation en eau du pays de Fayence, le « Plan Marshall », prévoyant d'agir sur tous les leviers possible ;

CONSIDERANT que, même si depuis la mise en place de ce plan, un certain nombre d'actions ont déjà été menées, les principaux travaux de sécurisation de la production d'eau des sources de la Siagnole restent à mener :

- Dévoisement du canal romain et canalisation du canal Jourdan ;
- Chemisage du canal romain à la roche taillée (portion conservée) ;
- Construction d'une usine de potabilisation afin de faire face aux épisodes répétitifs de turbidité nécessitant de rendre l'eau impropre à la consommation humaine et supprimer les pertes d'eau imposées par les purges nécessaires des réservoirs et réseaux lors de ces épisodes ;
- Construction d'un bassin de stockage de 8000 m3 pour les eaux traitées afin de faire face aux pics de consommation de la journée et d'éviter de prélever inutilement de l'eau aux sources pour pouvoir la rendre disponible pour le milieu et la biodiversité (objectif du PRGE fixé à 30 litres/seconde de rejet à l'horizon 2027) ;

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 083-200004802-20240514-2024_21-AR



- Pose de 2 canalisations en fonte Ø 600 sous pression en lieu et place du canal romain (portion remplacée) canalisant les eaux des sources jusqu'au répartiteur du Jas neuf et aujourd'hui très vétuste et fuyard ;
- Construction d'un bassin de stockage de 1500 m3 pour l'eau brute afin de faire face aux pics de consommation ;
- Pompage de la source Jourdan vers les canalisations Ø 600 via le bassin de stockage d'eau brute pour compléter la dotation du Pays de Fayence.

CONSIDERANT que ce projet permettra d'économiser en moyenne 467 922 m3 en année sèche et 1 442 465 m3 en année normale ainsi que 1500 m3 par an liés au lavage des filtres de la future usine de traitement des eaux et 150 000 m3 par an liés aux purges ;

CONSIDERANT que ce projet de *sécurisation de la production d'eau des sources de la Siagnole* est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'Eau au titre de l'appel à projet « *Sécurisation de l'alimentation en eau potable pour les collectivités* » ;

CONSIDERANT que le montant global de cette opération est estimé à 18 837 299 € HT, son plan de financement pourrait s'établir comme suit:

	Financement
Agence de l'eau – 50 %	9 418 649 €
Autofinancement – 50 %	9 418 650 €
TOTAL HT	18 837 299 €

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : De solliciter l'obtention d'une subvention au titre de l'appel à projet « *Sécurisation de l'alimentation en eau potable pour les collectivités* » auprès de l'Agence de l'Eau pour le projet de *sécurisation de la production d'eau des sources de la Siagnole*, selon le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus.

Article 2 : De s'engager à demander des subventions à d'autres financeurs (Etat, région, département), et le cas échéant, à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de subventions.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tournettes, le 14/05/2024

René UGO

Président